



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°29 du 22 avril 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....4

<i>ARS N°2022-0188 – Décision tarifaire n°2064 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de ASIMAT - 100000835.....</i>	<i>4</i>
<i>ARS N°2022-0189 – Décision tarifaire n°2065 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD CARDINAL DE LOMENIE – 100002146.....</i>	<i>8</i>
<i>ARS N°2022-0190 – Décision tarifaire n°2066 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 100000017.....</i>	<i>11</i>
<i>ARS N°2022-0191 – Décision tarifaire n°2067 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE – 100006279.....</i>	<i>14</i>
<i>ARS N°2022-0192 – Décision tarifaire n°2068 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de EHPAD DE PONT-SUR-SEINE – 100000496.....</i>	<i>17</i>
<i>ARS N°2022-0193 – Décision tarifaire n°2069 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de EHPAD DE TRAINEL – 100000512.....</i>	<i>19</i>
<i>ARS N°2022-0194 – Décision tarifaire n°2070 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de EHPAD D’ERVY-LE-CHATEL – 100000439.....</i>	<i>21</i>
<i>ARS N°2022-0195 – Décision tarifaire n°2071 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD LES TILLEULS – 100006915.....</i>	<i>23</i>
<i>ARS N°2022-0196 – Décision tarifaire n°2072 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de EHPAD D’ARCIS-SUR-AUBE – 100000405.....</i>	<i>26</i>
<i>ARS N°2022-0197 – Décision tarifaire n°2073 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE– 100002211.....</i>	<i>29</i>
<i>ARS N°2022-0198 – Décision tarifaire n°2074 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE DELATOUR– 100002179.....</i>	<i>32</i>
<i>ARS N°2022-0199 – Décision tarifaire n°2075 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL DE BAR SUR AUBE – 100000041.....</i>	<i>35</i>
<i>ARS N°2022-0200 – Décision tarifaire n°2076 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD SAINTE BERNADETTE– 100009406.....</i>	<i>37</i>
<i>ARS N°2022-0201 – Décision tarifaire n°2077 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD STE MARTHE – 100006907.....</i>	<i>40</i>
<i>ARS N°2022-0202 – Décision tarifaire n°2078 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD TRICOCHÉ MAILLARD – 100002120.....</i>	<i>43</i>
<i>ARS N°2022-0203 – Décision tarifaire n°2079 du 21 avril 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU – 100007988.....</i>	<i>46</i>
<i>ARS N°2022-0204 – Décision tarifaire n°2080 du 21 avril 2022 portant modification de la dotation</i>	

<i>globale de soins pour 2021 de SSIAD DE CHAOURCE – 100009166.....</i>	<i>49</i>
<i>ARS N°2022-0205 – Décision tarifaire n°2083 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAGE – 100005651.....</i>	<i>52</i>

DDETSPP.....56

<i>DDETSPP-PCSEE-SISP-202281-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 avril 2022 relatif au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.....</i>	<i>56</i>
<i>DDETSPP-CCRF-2022105-0001 – Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant modification des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2022.....</i>	<i>58</i>
<i>DDETSPP-SAPN°2022109-003 – Récépissé du 22 avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne « Stéphanie DUFLOS » enregistré sous le n°SAP889442497.....</i>	<i>62</i>

DDT.....64

<i>DDT-SEAF-2022105-0001 – Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.....</i>	<i>64</i>
<i>DDT-SHCD-2022110-0001 – Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 concernant la modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).....</i>	<i>66</i>

DREAL.....68

<i>2022-DREAL-EBP-0055 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lepidoptères protégées délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre de l'inventaire permanent de mise à jour des inventaires ZNIEFF (10).....</i>	<i>68</i>
--	-----------

ARS

ARS N°2022-0188 – Décision tarifaire n°2064 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASIMAT - 100000835.



DECISION TARIFAIRE N°2064 **ARS N°2022-0188** PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASIMAT - 100000835

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD ASIMAT - 100005727

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT MON REPOS - 100000306
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT PIERRE DE CELLE - 100002039
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA GRAND-MAISON - 100007632
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA SALAMANDRE - 100008739
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA COLLINE - 100009422
- Résidence Autonomie - ASIMAT_RESIDENCE AUTONOMIE DE BOUILLY - 100010503

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1012 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASIMAT (100000835) dont

le siège est situé 3, BD DU 1ER R.A.M., 10000, TROYES, a été fixée à 8 915 410.27€, dont 835 535.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 722 081.14 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
10000306	1 095 414.69	0.00	0.00	22 697.04	0.00	0.00
100002039	1 232 944.16	0.00	0.00	59 841.72	101 042.85	0.00
100007632	1 319 542.31	0.00	0.00	11 968.35	0.00	0.00
100008739	1 403 104.47	0.00	0.00	22 697.04	70 058.01	0.00
100009422	1 098 563.55	0.00	0.00	21 945.00	67 738.00	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 194 523.95

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
10000306	51.49	44.42	0.00	0.00
100002039	57.38	46.82	99.55	0.00
100007632	51.72	46.75	0.00	0.00
100008739	54.14	44.42	91.94	0.00
100009422	52.95	42.86	88.90	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	62.70

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 726 840.10€.

- personnes handicapées : 193 329.13 €

(dont 193 329.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	193 329.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.74

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 110.76€.

(dont 16 110.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 079 875.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 7 886 640.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
10000306	959 656.69	0.00	0.00	22 697.04	0.00	0.00
100002039	1 018 001.16	0.00	0.00	59 841.72	101 042.85	0.00
100007632	1 194 476.31	0.00	0.00	11 968.35	0.00	0.00
100008739	1 301 964.47	0.00	0.00	22 697.04	70 058.01	0.00
100009422	1 038 564.55	0.00	0.00	21 945.00	67 738.00	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 995 988.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
10000306	45.11	44.42	0.00	0.00

100002039	47.38	46.82	99.55	0.00
100007632	46.81	46.75	0.00	0.00
100008739	50.24	44.42	91.94	0.00
100009422	50.06	42.86	88.90	0.00
100010503	0.00	0.00	0.00	0.00
100005727	0.00	0.00	0.00	57.03

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 657 220.02€.

- personnes handicapées : 193 235.13 €

(dont 193 235.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	193 235.13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40,72

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 102.93€

(dont 16 102.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASIMAT (10000835) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2065 ARS N°2022-0189 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE - 100002146

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE (100002146) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1013 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE - 100002146

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 651 251.75€ au titre de 2021, dont 342 339.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 604.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 933.16	51.10
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 058.02	65.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 911.91€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 593.32	39.53
UHR	0.00	0.00
PASA	69 260.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 058.02	65.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 075.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0190 – Décision tarifaire n°2066 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 100000017.



DECISION TARIFAIRE N°2066 ARS N°2022-0190 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE TROYES - 100000017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H
TROYES - 100005362

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE COMTE HENRI -
100009018

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1014 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) dont le siège est situé 101, AV ANATOLE FRANCE, 10003, TROYES, a été fixée à 6 226 880,05€, dont -171 892,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 226 880.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 161 688.05	0.00	65 192.00	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	62.64	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 518 906.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 398 772.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 398 772.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 333 580.05	0.00	65 192.00	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	64.39	0.00	0.00	0.00
100009018	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 533 231.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0191 – Décision tarifaire n°2067 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE – 100006279.



DECISION TARIFAIRE N°2067 ARS N°2022-0191 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE - 100006279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES PLATANES -
100005941

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1018 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) dont le siège est situé 0, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 10100, ROMILLY SUR SEINE, a été fixée à 8 644 557.77€, dont 158 651.55€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également

mentionnés.

- personnes âgées : 8 644 557.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 980 284.23	0.00	68 304.07	22 400.00	202 389.21	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 371 180.26

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	65.13	0.00	162.17	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	41.74

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 720 379.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 485 906.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 485 906.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 902 374.80	0.00	68 304.07	22 400.00	202 389.21	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 290 438.14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	64.40	0.00	162.17	0.00
100006006	0.00	0.00	0.00	39.28

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 707 158.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0192 – Décision tarifaire n°2068 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD DE PONT-SUR-SEINE – 100000496.



DECISION TARIFAIRE N°2068 ARS N°2022-0192 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE PONT-SUR-SEINE - 100000496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC FLEURI - 100002187

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1020 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) dont le siège est situé 0, R DES NORMANDS, 10400, PONT SUR SEINE, a été fixée à 1 167 346.00€, dont 121 786.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 167 346.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 167 346.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	53.27	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 278.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 045 560.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 045 560.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 045 560.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	47.72	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 130.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale

2 / 2  Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0193 – Décision tarifaire n°2069 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD DE TRAINEL – 100000512.



DECISION TARIFAIRE N°2069 ARS N°2022-193 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE TRAINEL - 100000512

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN -
100002203

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1021 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE TRAINEL (100000512) dont le siège est situé 32, R SAINT ANTOINE, 10400, TRAINEL, a été fixée à 1 575 756.64€, dont 146 146.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 575 756.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 553 356.64	0.00	0.00	22 400.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	56.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 313.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 429 610.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 429 610.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 407 210.64	0.00	0.00	22 400.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	51.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 134.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE TRAINEL (100000512) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale

2 / 2


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0194 – Décision tarifaire n°2070 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL – 100000439.



DECISION TARIFAIRE N°2070 ARS N°2022-0194 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL - 100000439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HAUTS D'ARMANCÉ -
100002161

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1023 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) dont le siège est situé 7, R SAINT PIERRE, 10130, ERVY LE CHATEL, a été fixée à 2 384 463.94€, dont 245 969.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 384 463.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 372 495.62	0.00	0.00	11 968.32	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	54.00	108.80	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 198 705.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 138 494.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 138 494.04 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 126 525.72	0.00	0.00	11 968.32	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	48.40	108.80	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 207.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (10000439) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale

2 / 2


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2071 ARS N°2022-0195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TILLEULS - 100006915

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (100006915) sise 25, R DE LA MOTHE, 10290, MARCILLY LE HAYER et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1028 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 100006915

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 777 384.01€ au titre de 2021, dont 63 323.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 782.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 384.01	49.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 714 061.01€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 061.01	45.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 505.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0196 – Décision tarifaire n°2072 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE – 100000405.



DECISION TARIFAIRE N°2072 ARS N°2022-0196 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100000405

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE D'ARCIS - 100002138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1030 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) dont le siège est situé 2, R DES MURS, 10700, ARCIS SUR AUBE, a été fixée à 2 770 524.46€, dont 95 752.15€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 770 524.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 849 633.07	0.00	58 546.20	47 254.05	0.00	0.00
100005560	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	815 091.14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	50.05	185.31	0.00	0.00
100005560	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 230 877.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 674 772.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 674 772.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 762 512.92	0.00	58 546.20	47 254.05	0.00	0.00
100005560	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	806 459.14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	47.69	185.31	0.00	0.00
100005560	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 222 897.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0197 – Décision tarifaire n°2073 du 21 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE– 100002211.



DECISION TARIFAIRE N°2073 ARS N°2022-0197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE - 100002211

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE (100002211) sise 1, R GUILLEMOT, 10370, VILLENAUXE LA GRANDE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1031 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA NOXE - 100002211

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 470 373.46€ au titre de 2021, dont 151 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 531.12€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 373.46	56.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 318 806.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 806.46	50.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 900.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2074 ARS N°2022-0198 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DELATOUR (100002179) sise 17, AV CLOTILDE DELATOUR, 10170, MERY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1035 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DELATOUR - 100002179

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 383 419.85€ au titre de 2021, dont 30 219.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 284.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 036.42	51.55
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.24	0.00
Hébergement Temporaire	11 232.19	63.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 200.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 817.42	50.36
UHR	0.00	0.00
PASA	67 151.24	0.00
Hébergement Temporaire	11 232.19	63.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 766.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (10000447) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0199 – Décision tarifaire n°2075 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HOPITAL LOCAL DE BAR SUR AUBE – 100000041.



DECISION TARIFAIRE N°2075 ARS N°2022-0199 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE - 100000041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA DHUY - 100005909

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1036 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) dont le siège est situé 2, R GASTON CHEQ, 10200, BAR SUR AUBE, a été fixée à 2 655 936.23€, dont 28 179.53€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 655 936.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 655 936.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	57.50	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 328.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 627 756.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 627 756.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 627 756.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	56.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 979.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) et aux structures concernées.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



2 / 2

Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2076 ARS N°2022-0200 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINTE BERNADETTE - 100009406

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE BERNADETTE (100009406) sise 10, PL SAINT DENIS, 10000, TROYES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1039 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINTE BERNADETTE - 100009406

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 102 744.92€ au titre de 2021, dont 158 612.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 895.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 389.05	44.99
UHR	0.00	0.00
PASA	59 788.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 567.28	61.76

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 132.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	816 776.90	37.68
UHR	0.00	0.00
PASA	59 788.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 567.28	61.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 677.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2077 ARS N°2022-0201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD STE MARTHE - 100006907

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs de point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (100006907) sise 59, AV FOCH, 10280, FONTAINE LES GRES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1040 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD STE MARTHE - 100006907

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 018 670.39€ au titre de 2021, dont 28 311.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 889.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 670.39	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 359.39€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 359.39	46.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 529.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°2078 ARS N°2022-0202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD TRICOCHÉ MAILLARD - 100002120

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TRICOCHÉ MAILLARD (100002120) sise 9, AV TRICOCHÉ MAILLARD, 10160, AIX VILLEMAUR PALIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1046 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD TRICOCHÉ MAILLARD - 100002120

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 589 869.37€ au titre de 2021, dont 126 253.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 489.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 869.37	54.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 616.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 463 616.37	50.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 968.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N° 2079 ARS N°2022-0203 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1071 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 342 247.92€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 247.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 520.66€).
Le prix de journée est fixé à 41.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 218.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 319.83
	- dont CNR	4 877.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 735.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 273.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 247.92
	- dont CNR	4 877.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 25.97€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 337 370.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 337 370.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 114.24€).
- Le prix de journée est fixé à 41.08€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0204 – Décision tarifaire n°2080 du 21 avril 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE CHAOURCE – 100009166.



DECISION TARIFAIRE N° 2080 ARS N°2022-0204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE CHAOURCE - 100009166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAOURCE (100009166) sise 2, GRANDE RUE, 10210, CHAOURCE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE (100000421) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1074 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE CHAOURCE - 100009166.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 679 063.41€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 063.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 588.62€).
Le prix de journée est fixé à 46.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 967.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 973.40
	- dont CNR	19 636.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 122.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 063.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 063.41
	- dont CNR	19 636.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 063.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 659 427.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 427.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 952.28€).
- Le prix de journée est fixé à 45.62€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHAOURCE (100000421) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 21/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
La responsable du service de l'offre médico-sociale


Anne-Marie WERNER

ARS N°2022-0205 – Décision tarifaire n°2083 du 21 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSAGE – 100005651.



DECISION TARIFAIRE N°2083 ARS N°2022-0205 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A S S A G E - 100005651

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TROYES - 100000025

Institut médico-éducatif (IME) - CHANTEJOIE - IME - 100002096

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - HOME PLEIN ESPOIR- ITEP - 100007541

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "DANTON" - 100007616

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST VINCENT DE PAUL - 100000348

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1179 en date du 01/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A S S A G E (100005651) dont le siège est situé 18, R COULOMMIERE, 10000, TROYES, a été fixée à 9 657 304,53€, dont 154

889.27€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 528 864.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000348	1 528 864.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000348	58.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 405.41€.

- personnes handicapées : 8 128 439.58 €

(dont 8 128 439.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0.00	0.00	0.00	0.00	2 562 031.00	0.00	0.00
100002096	1 153 489.85	1 510 522.39	0.00	229 101.91	0.00	0.00	0.00
100007541	1 052 628.35	274 347.09	0.00	119 375.03	0.00	0.00	0.00
100007616	422 120.24	548 756.31	0.00	144 846.61	111 220.80	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0.00	0.00	0.00	0.00	110.65	0.00	0.00
100002096	208.47	150.08	0.00	88.18	0.00	0.00	0.00
100007541	238.04	248.28	0.00	162.86	0.00	0.00	0.00
100007616	252.31	252.19	0.00	86.58	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 369.97€.
(dont 677 369.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 502 415.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 295 733.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000348	1 295 733.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000348	49.57	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 977.81€.

- personnes handicapées : 8 206 681.51 €

(dont 8 206 681.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0.00	0.00	0.00	0.00	2 536 804.00	0.00	0.00
100002096	1 155 378.47	1 512 995.58	0.00	229 477.03	0.00	0.00	0.00
100007541	962 578.00	274 214.50	0.00	208 858.97	0.00	0.00	0.00
100007616	421 916.16	548 491.01	0.00	204 791.09	151 176.70	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100000025	0.00	0.00	0.00	0.00	109.56	0.00	0.00
100002096	208.82	150.32	0.00	88.33	0.00	0.00	0.00
100007541	217.68	248.16	0.00	284.94	0.00	0.00	0.00

100007616	252.19	252.06	0.00	122.41	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	--------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 683 890.13€ (dont 683 890.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S S A G E (100005651) et aux structures concernées.

Troyes, le 22/04/2022

Pour la directrice générale de l'ARS Grand Est
 Pour la déléguée territoriale de l'Aube et par délégation,
 La responsable du service de l'offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

DDETSPP

DDETSPP-PCSEE-SISP-202281-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 12 avril 2022 relatif au Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Inclusion dans l'Emploi

Arrêté modificatif n° DDETSPP 10 – PCSEE-SISP 202281-0001

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles R. 5112-11 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° DDETSPP10 – PCSEE-SISP 2021181-0001

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

L'article 5 est modifié comme suit :

Au titre des représentants des collectivités des collectivités territoriales et leurs groupements :

• en qualité de représentants du Conseil Régional du Grand Est :
M. Philippe BORDE, Conseiller Régional, titulaire
Mme DUPRE Gaëlle, Conseillère Régionale, suppléante

- en qualité de représentant du Conseil Départemental :
Mme Anne-Marie ZELTZ, Conseillère Départementale, titulaire

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Troyes, le 12 avril 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVE



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Arrêté n° DDETSPP-CCRF-2022105-0001

**portant modification des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube
pour l'année 2022**

LE PRÉFET DE L'AUBE,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment son livre IV et son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R.3121-1 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse de réclamation devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-CCRF n° 2022046-0001 du 15 février 2022 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2022 ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles locales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022046-0001 du 15 février 2022 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs maximums dans le département de l'Aube pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute au compteur de 0,10€
	Prise en charge en Euros	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,75 €	0,99 €	101,01 m
B	2,75 €	1,48 €	67,57 m
C	2,75 €	1,98 €	50,51 m
D	2,75 €	2,96 €	33,78 m
heure d'attente ou de marche lente:		23,50 €	15,32 secondes
valeur de la chute :		0,10 €	

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros au plus.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.

Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments inclus ».

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0,10€.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
Les maires du département,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
Le directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 avril 2022.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois :

*- soit un recours administratif gracieux formé auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex.
Votre recours doit être écrit, motivé et exposer les arguments et faits nouveaux.*

*- soit un recours administratif hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.
Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – Télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP889442497**

Acte : DDETSPP-SAPN°2022109-003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 09 avril 2022 par Madame Stéphanie DUFLOS en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme «Stéphanie DUFLOS» dont l'établissement principal est situé 4 rue André Maurois – 10440 LA RIVIERE DE CORPS et enregistré sous le N°SAP889442497 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1-2

Fait à Troyes, le 19 avril 2022

P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe



Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

DDT-SEAF-2022105-0001 – Arrêté préfectoral du 15 avril 2022 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.



Direction départementale des
territoires de l'Aube

Arrêté DDT-SEAF n° 2022105-0001
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-094-001 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de monsieur Jean-François HOU ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté DDT-SEAF n°2022096-0001 en date du 6 avril 2022 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole est modifié comme suit :

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole :

Chambre d'agriculture de l'AUBE et de la HAUTE MARNE :

- Alexandra BOLLAERT ;
- Albérique PUPIN ;
- Charlotte DESRUELLES ;
- Franck MULLER ;
- Isabelle RALLET ;
- Marc SCHREIBER ;
- Marie GEOFFRIN-DENYS ;
- Patrick BODIE ;
- Aline RONDOT ;
- David BOUTHORS ;
- Laurence GERBAUD ;
- Laurent ANTOINE ;
- Cécile FOISSEY.

CER France Champagne Nord Est Île de France :

- Isabelle DIDIER ;
- Didier ROY ;
- Francis MOULINS ;
- Christophe HUMBERT ;
- Céline CUVIER ;
- Nicolas SEBILLE ;
- Carole GOBIN ;
- Eric SERVAIN.

ENORGA :

- Jacques LOGEROT

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DDT-SEAF n°2022096-0001 en date du 6 avril 2022 restent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 15 avril 2022

Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
Le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BULLANGER

DDT-SHCD-2022110-0001 – Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 concernant la modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° *DDT. SHCD. 2022. 110. 0001*

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 modifiant la composition de la CLAH de l'Aube ;

VU la proposition de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

Considérant qu'un nouveau membre doit être désigné suite au départ du membre suppléant de la DDETSPP ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

4. – en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Membres titulaires

- Mme DARDE Annie Claude
Déléguée à la Tutelle de l'UDAF

- Mme LEFEVRE Lucie
Responsable du Service Lutte contre les
Exclusions
DDETSPP 10

Membres suppléants

- Mme MAILLARD Anne Marie
Déléguée à la Tutelle de l'UDAF

- M. BERTRAND Thibaud
Responsable adjoint du Service Lutte
contre les Exclusions
DDETSPP 10

Article 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er prendra fin à la même date que celui des membres désignés par l'arrêté du 10 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 20 AVR. 2022

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

DREAL

2022-DREAL-EBP-0055 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lepidoptères protégées délivrée au CPIE Sud Champagne dans le cadre de l'inventaire permanent de mise à jour des inventaires ZNIEFF (10).



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0055
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de lepidoptères protégées délivrée au
CPIE Sud Champagne dans le cadre de l'inventaire permanent de mise à jour des inventaires
ZNIEFF (10)

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 02/03/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys. Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

– les salariés de l'association CPIE Sud Champagne,

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'un inventaire permanent de mise à jour des inventaires ZNIEFF, l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- La Bacchante (*Lopinga achine*)

Ces dérogations sont autorisées dans le département de l'Aube (10).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant notamment les mesures suivantes :

Les captures s'effectueront sur la période d'activité des imagos. Les individus seront capturés à l'aide de filets à papillons, identifiés, si besoin déterminés à l'aide d'une boîte loupe puis relâchés sur le lieu de capture.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'Information sur l'inventaire du Patrimoine (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Fait à Chalons en Champagne, le 14 avril 2022

Pour le Préfet, par délégation,

**Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjointe au chef du service eau,
biodiversité, paysages,**



Karine PRUNERA